



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 178 – 26/08/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 22/08/2025 et le 26/08/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 26/08/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ 2025-DCL/1-019

du **22.8-2025**

Portant modification des statuts du SIVOM de l'Alzette

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-17 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1962 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Alzette, complété par les arrêtés n° 79-AC/1-077 du 10 mai 1979, l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1991, n° 94-DRCL/1-046 du 22 juillet 1994, n°2002-DRCL/1-019 du 21 février et du 12 mars 2002 et n° 2011-DCTAJ/1-008 du 3 février 2011 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-57 du 19 mai 2025 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- VU** la délibération du 16 décembre 2024 du SIVOM de l'Alzette sollicitant la modification de ses statuts, notamment l'article 2 « Attributions du syndicat » ;
- VU** les délibérations des communes membres de la communauté de communes ;

Considérant que les communes membres se sont prononcées dans les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 « Attributions du syndicat » des statuts du SIVOM de l'Alzette est rédigé comme tel, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

« Compétence assainissement »

Le syndicat exerce la compétence d'assainissement collectif en lieu et place de ses membres, sur le territoire de ceux-ci. Cela inclut la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées, ainsi que la gestion, l'élimination et le traitement des boues d'épuration.

Le syndicat est maître d'ouvrage des installations d'assainissement qu'il acquiert et réalise pour l'assainissement des communes adhérentes.

Le syndicat gère et exploite les ouvrages d'assainissement collectif qu'il réalise en tant que maître d'ouvrage, ainsi que ceux qui lui ont été cédés ou seront cédés ultérieurement au syndicat par les communes membres dans le cas d'une rétrocession des réseaux communaux .

Les ouvrages pluviaux (conduites, bassins enterrés et avaloirs), propriété des communes, sont entretenus par le syndicat en contrepartie d'une contribution financière des communes .La collecte, le transfert et le traitement des eaux pluviales sont en effet une compétence communale qui se traduit par une dépense inscrite au budget général.

Le syndicat exerce également la compétence assainissement non collectif sur le fondement de l'article L.2224-8 du CGCT».

Compétence eau potable

Le syndicat exerce pour le compte de ses communes membres les compétences suivantes : étude, création, réalisation, exploitation et gestion du service de production et de distribution d'eau potable .

Le syndicat est maître d'ouvrage des installations de production et de distribution d'eau potable qu'il acquiert et réalise.

Les conventions et contrats établis initialement par les communes sont transférés de plein droit au syndicat. »

Article 2 : L'arrêté et les statuts seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

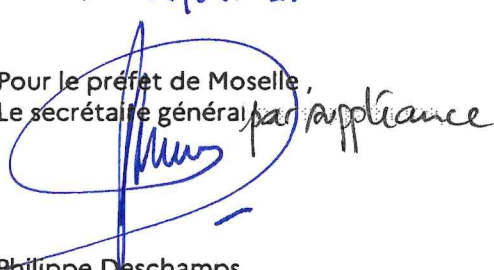
Article 3 : Les secrétaires généraux de la préfecture de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Thionville, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président du SIVOM de l'Alzette, ainsi que les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

A Metz, le 22/8/2025

Le préfet de la Meurthe-et-Moselle,


Françoise SOULIMAN

Pour le préfet de Moselle,
Le secrétaire général


Philippe Deschamps

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



SIVOM DE L'ALZETTE

STATUTS

Nouveaux statuts élaborés notamment en application des articles L.2224-7, -8, -11 et D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération du Comité Syndical du 16 décembre 2024

ARTICLE 1 : GENERALITES

Composition

Les communes de THIL et VILLERUPT en Meurthe-et-Moselle, AUDUN-LE-TICHE, REDANGE et RUSSANGE en Moselle ont constitué un syndicat intercommunal.

Appellation

Le syndicat ainsi créé s'appelle : **Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de l'Alzette ou SIVOM de l'Alzette.**

Siège du syndicat

Le siège du SIVOM de l'Alzette est établi à AUDUN-LE-TICHE (57390). Les locaux administratifs sont situés à l'adresse suivante :

**SIVOM de l'Alzette
1, lieu-dit Steinacker
57390 AUDUN-LE-TICHE**

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

✓ Compétence assainissement

Le Syndicat exerce la compétence d'assainissement collectif en lieu et place de ses membres, sur le territoire de ceux-ci. Cela inclut la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées, ainsi que la gestion, l'élimination et le traitement des boues d'épuration.

Le Syndicat est maître d'ouvrage des installations d'assainissement qu'il acquiert et réalise pour l'assainissement des communes adhérentes.

Le Syndicat gère et exploite les ouvrages d'assainissement collectif qu'il réalise en tant que maître d'ouvrage, ainsi que ceux qui lui ont été cédés ou seront cédés ultérieurement au syndicat par les communes membres dans le cas d'une rétrocession des réseaux communaux.

Les ouvrages pluviaux (conduites, bassins enterrés et avaloirs), propriété des communes, sont entretenus par le Syndicat en contrepartie d'une contribution financière des communes. La collecte, le transfert et le traitement des eaux pluviales sont en effet une compétence communale qui se traduit par une dépense inscrite au budget général.

Le Syndicat exerce également la compétence assainissement non collectif sur le fondement de l'article L.2224-8 du CGCT.

✓ Compétence eau potable

Le Syndicat exerce pour le compte de ses communes membres les compétences suivantes : étude, création, réalisation, exploitation et gestion du service de production et de distribution d'eau potable.

Le Syndicat est maître d'ouvrage des installations de production et de distribution d'eau potable qu'il acquiert et réalise.

Les conventions et contrats établis initialement par les communes sont transférés de plein droit au Syndicat.

ARTICLE 3 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est instauré pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : PROPRIETES DU SYNDICAT

Le Syndicat devient propriétaire de droit, dès leur réalisation, des ouvrages d'eau potable et d'assainissement qu'il créera en tant que maître d'ouvrage, et des acquisitions foncières qu'il aura faites à son nom pour l'implantation des ouvrages.

Le Syndicat, en cas de rétrocession des ouvrages et réseaux communaux, deviendra propriétaire par abandon de propriétés, des installations et des terrains y afférents des communes membres.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Conseil Syndical

Le Syndicat est administré par un comité constitué de deux délégués par commune et de deux suppléants, chacun d'entre eux ayant voix délibérative en cas d'absence du délégué titulaire qu'il représente.

Chaque titulaire absent peut faire appel à un des suppléants désignés par la commune pour le représenter en séance du comité ou à défaut de suppléant disponible, donner procuration à un autre membre titulaire présent. Chaque personne présente ne peut avoir en sa possession qu'une procuration d'un membre absent.

Ces délégués titulaires ou suppléants sont désignés par les conseils municipaux et renouvelés en même temps que ces derniers.

Le bureau

Le bureau est constitué du président du Syndicat et d'un ou plusieurs vice-présidents élus par le conseil syndical conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Le nombre de vice-présidents est décidé par l'assemblée délibérante et peut varier d'un à trois.

Le nombre de vice-président ne peut excéder 30% de l'effectif du conseil syndical.

ARTICLE 6 : GESTION – COMPTABILITE DU SYNDICAT

Le Syndicat a opté pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée au réel.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du Syndicat s'équilibre notamment par les recettes suivantes :

- Les ressources visées à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des départements, des collectivités territoriales et établissements publics,
- La contribution des membres et participation des tiers aux études et aux travaux réalisés pour leur compte (en particulier au titre de la collecte des eaux pluviales par le réseau d'assainissement général, calculée au prorata du nombre d'habitants dans chaque commune ayant rétrocédé des réseaux de collecte et ouvrages afférents)
- Le produit des emprunts,
- La récupération de la TVA, les dons et legs,
- Toute ressource qui pourrait être attribué par la loi et que le comité syndical pourrait décider de lever en vertu de celle-ci.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Au cas où, pour la réalisation de l'objet du Syndicat, les membres devaient lui transférer une ou d'autres compétences non prévues par ses statuts, ces transferts devront être décidés par délibérations concordantes du Comité Syndical et des assemblées délibérantes de ses membres dans les conditions requises pour la constitution du Syndicat.

L'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification aux maires de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée pour la création du Syndicat.

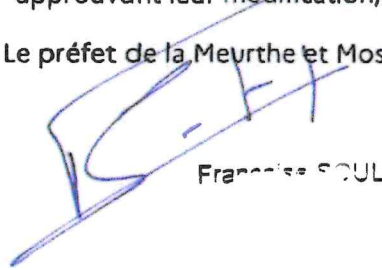
ARTICLE 9 : ANNULATION ET REMPLACEMENT DES PRECEDENTS STATUTS

Les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents.

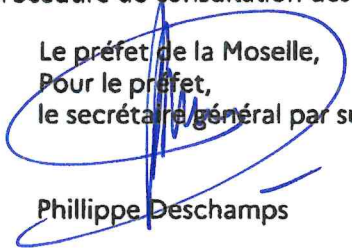
ARTICLE 10 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts prennent effet à compter de la date des arrêtés préfectoraux approuvant leur modification, pris après la procédure de consultation des communes.

Le préfet de la Meurthe et Moselle,


Françoise SOULIMAN

Le préfet de la Moselle,
Pour le préfet,
le secrétaire général par suppléance,


Phillippe Deschamps

ARRÊTÉ DCL 1-030 du 26 AOÛT 2025

**Modifiant l'arrêté DCL 1-014 du 13 juin 2025
portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale de la Moselle**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** la loi du 27 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;
- VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L213-1, L235-1 et R235-1 à R235-11-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- VU** le décret du 8 août 1924 relatif à la composition du conseil départemental de l'enseignement primaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et notamment son article 5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique et instituant la fonction de directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté DCL 2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié DCL 2022 N°1-011 du 12 mai 2022 portant renouvellement du conseil départemental de l'Éducation nationale de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL 2023-1-008 du 6 février 2023 portant renouvellement du conseil départemental de l'Éducation nationale de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL 2023-1-021 du 20 juin 2023 modifiant l'arrêté DCL 2023-1-008 du 6 février 2023 portant renouvellement du conseil départemental de l'Éducation nationale de la Moselle ;

- VU** l'arrêté DCL 1-024 du 8 novembre 2024 modifiant l'arrêté DCL 2023-1-021 du 20 juin 2023 portant renouvellement du conseil départemental de l'Éducation nationale de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL 1-004 du 24 janvier 2025 modifiant l'arrêté DCL 1-024 du 8 novembre 2024 portant renouvellement du conseil départemental de l'Éducation nationale de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL 1-014 du 13 juin 2025 modifiant l'arrêté DCL 1-004 du 24 janvier 2025 portant renouvellement du conseil départemental de l'Éducation nationale de la Moselle .
- VU** les propositions des organismes intéressés ;
- VU** les propositions du directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté DCL 1-014 du 13 juin 2025 modifiant l'arrêté DCL 1-004 du 24 janvier 2025 portant renouvellement du conseil départemental de l'Éducation nationale de la Moselle est modifié comme suit :

MEMBRES DE DROIT

Présidence :

Le préfet de la Moselle

Le président du conseil départemental de la Moselle

Vice-présidence :

le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle,

Anne STÉMART, représentante du président du conseil départemental, vice-présidente déléguée,

1) MEMBRES REPRESENTANT LES COMMUNES, LE DEPARTEMENT ET LA REGION :

Communes

Titulaires

Marc ZINGRAFF
Maire de Sarreguemines

Jean-Marc RÉMY
Maire de Goin

Marc SCIAMANNA
Adjoint au maire de Metz

Franck ROGOVITZ
Maire de Varize-Vaudoncourt

Suppléants

Carole DIDOT
Adjointe au maire de Sarreguemines

Catherine LAPOIRIE
Maire de Ay-sur-Moselle

Carole AUDOUY
Adjointe au maire de Metz

Jean STAMM
Maire de Solgne

Département de la Moselle

Titulaires

Bernadette LAPAQUE
Conseillère départementale

Pierre CUNY
Conseiller départemental

Elisabeth HAAG
Vice-présidente du conseil départemental

Jean-Paul DASTILLUNG
Vice-président du conseil départemental

Rachel ZIROVNIK
Vice-présidente du conseil départemental

Suppléants

Julien FREYBURGER
Vice-président du conseil départemental

Jean-Luc BOHL
Conseiller départemental

Flora PILI
Conseillère départementale

Jean-Claude CUNAT
Conseiller départemental

Doan TRAN
Conseillère départementale

Région Grand Est

Titulaire

Catherine BAILLOT
Conseillère régionale

Suppléante

Marie-Rose SARTOR
Conseillère régionale

2) MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

FO

Titulaires

Laura COLIN
Professeure certifiée

Gilles LELEUX
Professeur des écoles

Mélanie MEYER
Professeure certifiée

Virginie GISONNI
Professeure des écoles

Suppléants

Jean-Marc MOUGENEL
Professeur des écoles

Céline PELLEGRINI
Professeure certifiée

Anne GEHRINGER
Professeure des écoles

Loïc BELLOT
Professeur certifié

FSU Moselle

Titulaires

Eric ZOLVER
Professeur des écoles

Alain METZINGER
Professeur des écoles

Agnès BRAGARD
Professeure agrégée

Céline BRISTIEL
Professeure d'EPS

Suppléants

Céline LEMERCIER
Professeure d'EPS

Jacques VALENTIN
Professeur certifié

Lilya MAGMAGUI
Professeure certifiée

Margaux DUPLENNE
Professeure des écoles

SE-UNSA

Titulaire

Serge SPANIER
Professeur des écoles

Suppléant

Sébastien DANIEL
Professeur agrégé

SGEN-CFDT

Titulaire

Hélène WEISSE
Professeure des écoles

Suppléante

Lætitia SCUGLIA
Professeure des écoles

3) MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS

A) Parents d'élèves

FCPE

Titulaires

Mélanie PAIN
4 rue Strozzi
57100 Thionville

Faïza FARES
22 rue du 26 novembre 1944
57730 Folschviller

Gianni DE DOMENICO
65 rue du professeur Oberling
57070 Metz

Suppléants

Franck GAUZERE
32B rue Guérin de Waldersbach
57100 Thionville

Mohamed SELLES
12 boucle des près de Saint Pierre
57100 Thionville

Mélanie LANGER
65 rue du professeur Oberling
57070 Metz

Charlotte PICARD
11 rue Charles Abel
57000 Metz

Deborah BERUSWEILLER
10 rue de la Menter
57690 Bambiderstroff

PEEP

Titulaires

Eric CHERRUAULT
2A rue des mésanges
57290 Fameck

Blandine LEDERICH
11A rue d'Arras
57500 Saint Avold

Pascal TRITZ
16 rue de Verdun
57120 Rombas

Suppléants

Patrice NIMESKERN
13A chemin de Kleindal
57740 Longeville les saint Avold

Lolana YOUNSI
99 rue de l'église
57380 Many

Non désigné

B) Association complémentaire de l'école publique

Titulaire

Roger EVRARD
Président de la FOL
1 rue du pré
57070 Metz

Suppléant

Pierre JULLIEN
Membre de la FOL
1 rue du pré
57070 Metz

C) Personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Personnalités nommées par le préfet

Titulaire

Eleonore PRZYBYLA
PEP Lor'Est
8 rue Thomas Edison
BP 55192
57075 Metz Cedex 3

Suppléant

Marie-Thérèse VAGOST
PEP Lor'Est
8 rue Thomas Edison
BP 55192
57075 Metz Cedex 3

Personnalités nommées par le président du conseil départemental de la Moselle

Titulaire

Non désigné

Suppléant

Non désigné

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch- BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

4) MEMBRES SIEGEANT A TITRE CONSULTATIF (SANS DROIT DE VOTE)

Lucette BERCEAUX

Déléguée départementale de l'Éducation nationale

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres du conseil départemental de l'éducation nationale de la Moselle.

A Metz, le

26 AOUT 2025

Pour le préfet ,
Le secrétaire général,



Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télécours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Arrêté 2025-DDT-SABE-NPN N° 23

du 06 AOÛT 2025

**refusant la demande d'autorisation de défrichement de 4,9556 ha
sur la commune de Maizières-lès-Metz (Moselle)**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** la Directive Territoriale d'aménagement des bassins miniers Nord-Lorrains approuvée par décret n° 2005-918 du 2 août 2005 ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation de défrichement remise en main propre à la direction départementale des territoires de la Moselle le 8 novembre 2022, présenté par URBA361 SAS, représentée par M. Julien Picart, dont l'adresse est 75 allée Wilhelm Roentgen 34961 Montpellier Cedex 2 et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 4,9556 hectares de boisement sur la commune de Maizières-lès-Metz ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation de défrichement reconnu complet à la date du 23 janvier 2024 ;
- Vu** l'étude d'impact relative au défrichement et au projet photovoltaïque au sol jointe au dossier de demande de défrichement (version janvier 2024) ;
- Vu** l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Grand-Est du 27 mars 2024 sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol à Maizières-lès-Metz ;
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Grand-Est du 26 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2024-93 du 13 mai 2024 portant ouverture d'une enquête publique du 3 juin au 3 juillet 2024 ;
- Vu** le rapport du commissaire-enquêteur et ses conclusions du 30 juillet 2024 ;

- Vu** la requête introduite par la société URBA 361 auprès du tribunal administratif de Strasbourg et enregistrée au greffe le 23 septembre 2024 ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Strasbourg du 24 avril 2025 ;

Considérant que le boisement objet de la demande de défrichement est classé comme « petit espace boisé participant aux continuités forestières à protéger en raison de sa vulnérabilité » au PLU de Maizières-lès-Metz ;

Considérant qu'un corridor écologique local à restaurer a été identifié par la Directive Territoriale d'aménagement des bassins miniers Nord-Lorrains, et reprise dans le PLU de Maizières-lès-Metz, le long de la Barche et sa ripisylve au nord de la zone d'implantation du projet ;

Considérant que la mesure d'évitement consistant en un recul des emprises préservant des bandes boisées n'apparaît pas totalement fonctionnelle car la bande boisée autour du secteur nord du projet est discontinue ;

Considérant que, par conséquent, les boisements présents sur le site d'implantation du projet constituent des éléments de la trame verte et bleue locale impactés par le projet ;

Considérant que la zone du projet est un ancien crassier devenu aujourd'hui un espace naturel riche en biodiversité comportant de nombreuses fonctionnalités écologiques favorables à des habitats et des espèces protégées ;

Considérant que l'étude d'impact ne démontre pas le caractère suffisant des mesures de compensation pour garantir le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées présentes sur le site et ne permet donc pas de conclure que le défrichement serait sans effet sur l'équilibre biologique du territoire ;

Considérant que la conservation des boisements sur le site permet de préserver leur fonction de puits de carbone, bénéfique à la lutte contre le réchauffement climatique et donc au bien-être de la population ;

Considérant par conséquent que la conservation des bois et le maintien de la destination forestière des sols dont le défrichement est demandé est nécessaire à l'équilibre biologique du territoire, présentant un intérêt du point de vue de la préservation des espèces animales et de l'écosystème, ainsi qu'au bien-être de la population, comme indiqué à l'article L.341-5 du code forestier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le défrichement de **4,9556 ha** de parcelles de bois situées à Maizières-lès-Metz et dont les références cadastrales figurent ci-dessous, est refusé.

Commune de localisation	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface concernée (ha)
MAIZIERES-LES-METZ	OB	2535	32,8204	0,5118
		2539	13,1721	0,1380
		2541	7,7592	4,1887
		2543	0,1751	0,0708
		2545	1,0615	0,0463
			TOTAL	4,9556

Article 2 :**Voies et délais de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

À Metz le 06 AOÛT 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général

Richard Smith

ARRÊTÉ N° 2025-DDT/SABE/EAU – N° 39
du **22 AOÛT 2025**

**autorisant le classement au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement
du système d'endiguement de la digue de Sarralbe**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.214-1, R.214-18, R.214-122, R.562-14 ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant Monsieur Pascal Bolot, préfet de Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-57 du 19 mai 2025 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- Vu** le système constitué de 4 tronçons homogènes dont seul deux tronçons font l'objet d'un classement : le tronçon TH1 (577 m) correspondant à une digue en remblai, et le tronçon TH4 (177 m) correspondant à un mur de palplanches ;
- Vu** le courrier du 7 septembre 2021 du préfet de la Moselle accordant une prolongation de délai de 18 mois pour le dépôt d'une demande d'autorisation du système d'endiguement des digues de Sarralbe et Salzbrenn ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement reçu le 27 juin 2023 contenant notamment une étude de dangers (EDD) de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences ;
- Vu** l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est sur le dossier de demande d'autorisation notifié par courrier du 30 mai 2024 ;
- Vu** la demande de compléments de la direction départementale des territoires de la Moselle (DDT) formulée par courrier du 2 juillet 2024 sur le dossier de demande d'autorisation ;
- Vu** les modifications et compléments apportés par le pétitionnaire ;
- Vu** l'avis définitif du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est sur le dossier de demande d'autorisation notifié par courrier du 4 novembre 2024 ;
- Vu** le courrier de la direction départementale des territoires de la Moselle (DDT) du 24 juin 2025 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sous 15 jours, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations du 17 juillet 2025 de la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** les enjeux protégés à l'arrière de l'ouvrage de protection contre les inondations ;
- Considérant** que la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant concerné ;
- Considérant** que les tronçons de digue formant le système d'endiguement de Sarralbe n'ont fait l'objet d'aucun classement selon le décret 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et que le système ne bénéficie d'aucune autorisation ;
- Considérant** que les conditions précisées dans l'article R.562-14 du code de l'environnement sont remplies afin de s'inscrire dans une procédure d'autorisation en système d'endiguement dite « simplifiée » ;
- Considérant** l'avis favorable du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise au titre du code de l'environnement, le système d'endiguement de Sarralbe qui est situé sur le territoire de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences (CASC).

Les « installations, activités, ouvrages, travaux (IOTA) » concernés par l'autorisation relèvent de la rubrique suivante, telle que définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1) système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A)	Autorisation

Les « IOTA » concernés par l'autorisation sont soumis aux prescriptions de l'arrêté de 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Le système d'endiguement est de classe C conformément aux dispositions de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

La communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences représentée par son président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

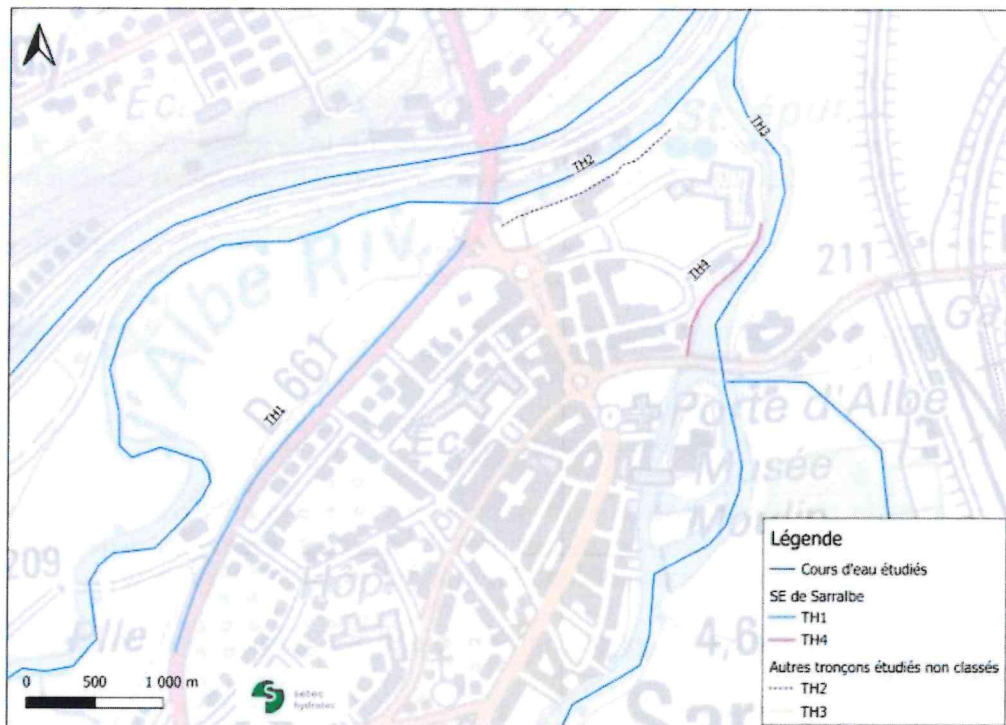
Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

Article 3 : Localisation et caractéristiques du système d'endiguement

L'ouvrage de protection se situe en rive droite de l'Albe et rive gauche de la Sarre. Le système d'endiguement de Sarralbe protège la commune de Sarralbe contre le risque de crue centennale de l'Albe et de la Sarre.

Il est composé d'une surélévation du terrain naturel avec palplanches, le linéaire de digue de ce système est de 754 mètres comme indiqué par le plan ci-après :



Situation du système d'endiguement de Sarralbe
(Tronçon 1 (TH1) : PK 0 à 577 m Tronçon 4 (TH4) : PK 0 à 177 m)

Article 4 : Niveau de protection

Le niveau de protection du système d'endiguement garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, est centennal.

Le niveau de protection centennal est associé à une cote de 211.4 m à la station de référence de l'Albe (Eich) et une cote de 210.9 m au niveau du pont de la Sarre.

Article 5 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Sarre et de l'Albe, par la présence du système d'endiguement de la digue de Sarralbe, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 4 (crue centennale). Elle est délimitée sur la carte en annexe 1.

Article 6 : Population présente dans la zone protégée

Le nombre total de personnes protégées par le système d'endiguement se situe uniquement sur la commune de Sarralbe. Cela concerne :

- 372 habitants ;
- 21 emplois.

Plusieurs établissements recevant du public sont dans la zone protégée : enceinte sportive, commerces et entreprises.

Article 7 : Entretien, surveillance et exploitation des ouvrages

Concernant l'entretien, la surveillance, l'exploitation des ouvrages ainsi que les incidents, les dispositions des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement s'appliquent.

Le dossier technique, document d'organisation, registre d'ouvrages, rapport de surveillance périodique et autres document obligatoires doivent être rédigés, tenus à jour et accessibles aux services de l'État

chargés du contrôle conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement.

Le bon entretien du système d'endiguement est assuré par son exploitant dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, à une régularité conforme à la réglementation en vigueur.

Les actions prévues sont présentées dans le tableau ci-après :

Catégorie d'action	Action	Fréquence	Acteur	Entreprise extérieure
Entretien en période normale	Entretien de la végétation	10 fois par an – partie supérieure 3 fois par an – talus	Commune de Sarralbe	//
	Entretien des ouvrages hydrauliques (vannes, station de relèvement)	1 fois par an vérification du fonctionnement hydraulique et la réalisation de manœuvre hydraulique	CASC	//
Surveillance périodique	Visite de surveillance	1 fois par an à l'issue de la dernière fauche et une visite technique approfondie est réalisée tous les 6 ans	Le responsable GEMAPI	//
Surveillance en crue	Anticipation d'une crue	Anticiper les manœuvres et actions à réaliser sur les différentes vannes	CASC et commune Beaucoup d'échanges entre les deux	//
	Inspection en crue	En période de crue	CASC La visite sur site doit être réalisée par des agents prévus à cet effet, qui connaissent l'ouvrage et son environnement. Ces agents doivent être formés pour cette mission. Le déroulement de la visite dépend de l'état de charge de la digue. Un exemple de fiche de visite de crue est présentée en annexe 10 de l'étude de danger	//

Catégorie d'action	Action	Fréquence	Acteur	Entreprise extérieure
Surveillance post-crue	Inspection post-crue	Elles ont pour but d'établir un état complet des désordres Elles se soldent par la rédaction d'un compte rendu conservé dans le dossier de l'ouvrage	Une personne en charge de la GEMAPI et un agent du service Assainissement	//
Obligations réglementaires	EISH	Lors d'un incident grave	CASC	//
	VTA	Tous les 6 ans		Bureau d'étude spécialisé
	Rapport de surveillance	Tous les 6 ans		Bureau d'étude agréé
	EDD	Tous les 20 ans		Bureau d'étude agréé

En outre,

- le dossier technique est à finaliser par le gestionnaire dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêt,
- le document décrivant l'organisation de l'exploitation et de la surveillance mise en place pour le système d'endiguement est à finaliser par le gestionnaire dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt,
- le registre d'ouvrage est à finaliser par le gestionnaire sans délai à compter de la notification de l'arrêt,
- le premier rapport de surveillance est à finaliser dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêt puis selon les périodicités réglementaires,
- la VTA est à finaliser à l'intervalle entre deux rapports de surveillance.

Article 8 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 9 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement. Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23 du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

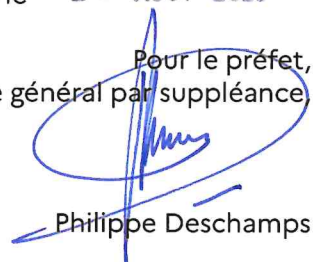
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Sarralbe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 22 AOÛT 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général par suppléance

A blue ink signature, appearing to be 'Philippe Deschamps', is written over a circular stamp. The signature is fluid and extends across the text 'le secrétaire général par suppléance'.

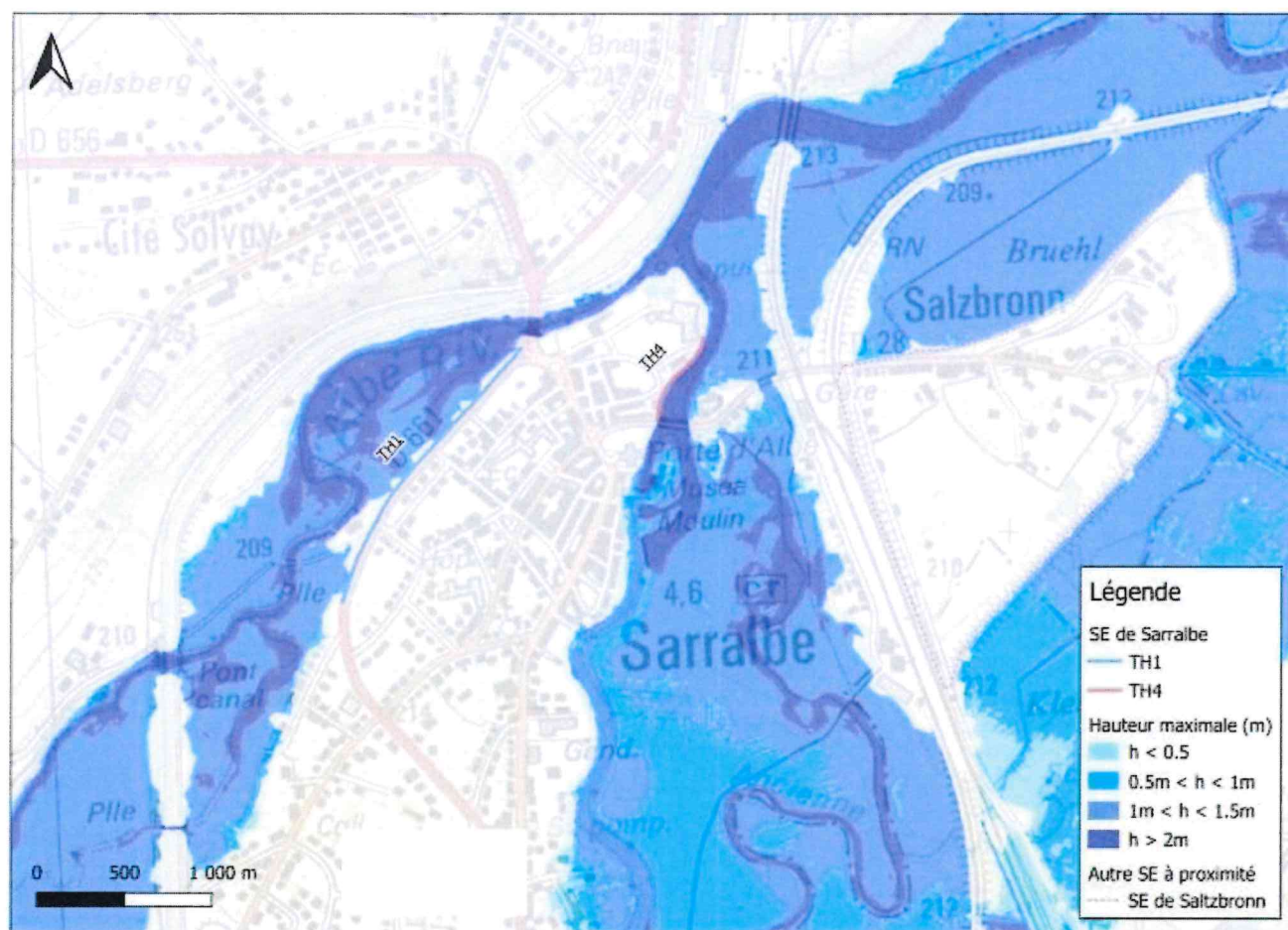
Philippe Deschamps

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Annexe 1
Localisation du système d'endiguement et la zone protégée



Vu pour être annexé à mon arrêté N° 2025-DDT/SABE/EAU – N° 39
du 22 AOÛT 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général par suppléance

Philippe Deschamps

ARRÊTÉ N° 2025-DDT/SABE/EAU – N° 40
du **22 AOÛT 2025**

**autorisant le classement au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement
du système d'endiguement de la digue de Salzbronn**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.214-1, R.214-18, R.214-122, R.562-14 ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant Monsieur Pascal Bolot, préfet de Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-57 du 19 mai 2025 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- Vu** le système constitué de 3 tronçons homogènes (TH1, TH2 et TH3), dont l'analyse hydraulique a permis de montrer que le tronçon TH1 n'est pas mis en charge et son effacement n'a pas d'impact sur la zone protégée. Cependant, le gestionnaire a décidé de l'inclure (tronçon TH1) dans le système d'endiguement ;
- Vu** le courrier du 7 septembre 2021 du préfet de la Moselle accordant une prolongation de délai de 18 mois pour le dépôt d'une demande d'autorisation du système d'endiguement des digues de Sarralbe et Salzbronn ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement reçu le 27 juin 2023 contenant notamment une étude de dangers (EDD) de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences ;
- Vu** l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est sur le dossier de demande d'autorisation notifié par courrier du 30 mai 2024 ;
- Vu** la demande de compléments de la direction départementale des territoires de la Moselle (DDT) formulée par courrier du 2 juillet 2024 sur le dossier de demande d'autorisation ;
- Vu** les modifications et compléments apportés par le pétitionnaire ;
- Vu** l'avis définitif du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est sur le dossier de demande d'autorisation notifié par courrier du 4 novembre 2024 ;
- Vu** le courrier de la direction départementale des territoires de la Moselle (DDT) du 24 juin 2025 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sous 15 jours, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations du 17 juillet 2025 de la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** les enjeux protégés à l'arrière de l'ouvrage de protection contre les inondations ;
- Considérant** que la communauté d'agglomération Sarreguemines confluences est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant concerné ;
- Considérant** que les tronçons de digue formant le système d'endiguement de Salzbronn n'ont fait l'objet d'aucun classement selon le décret 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et que le système ne bénéficie d'aucune autorisation ;
- Considérant** que les conditions précisées dans l'article R.562-14 du code de l'environnement sont remplies afin de s'inscrire dans une procédure d'autorisation en système d'endiguement dite « simplifiée » ;
- Considérant** l'avis favorable du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise au titre du code de l'environnement, le système d'endiguement de Salzbronn qui est situé sur le territoire de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences (CASC).

Les « installations, activités, ouvrages, travaux (IOTA) » concernés par l'autorisation relèvent de la rubrique suivante, telle que définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1) système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A)	Autorisation

Les « IOTA » concernés par l'autorisation sont soumis aux prescriptions de l'arrêté de 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Le système d'endiguement est de classe C conformément aux dispositions de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

La communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences représentée par son président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

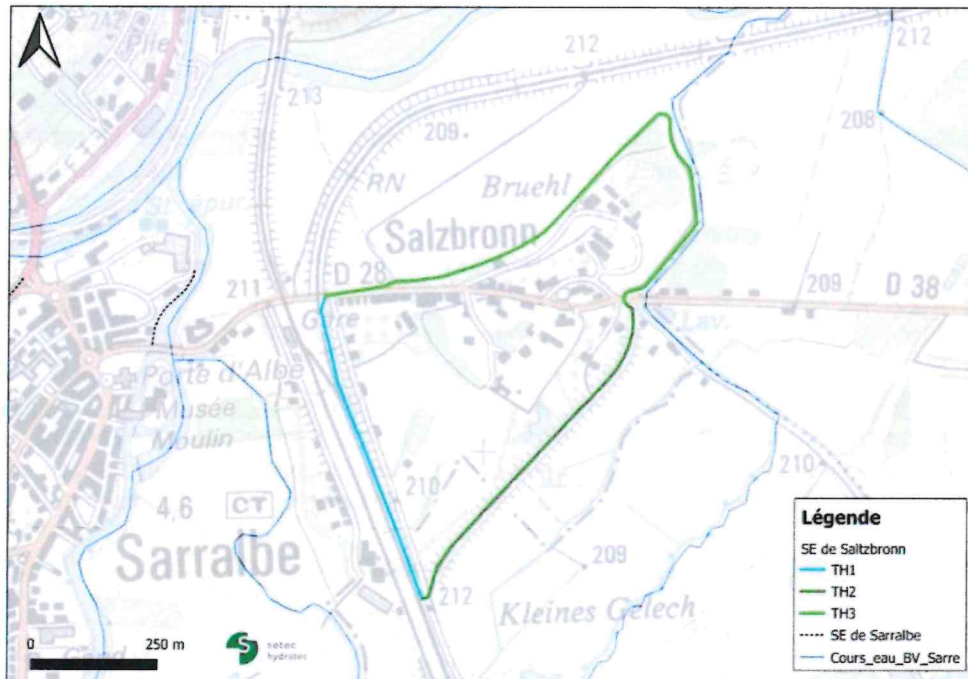
Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

Article 3 : Localisation et caractéristiques du système d'endiguement

L'ouvrage de protection se situe en rive droite de la Sarre et en rive gauche de l'Isengraben, un affluent de la Sarre. Le système d'endiguement de Salzbronn protège la localité de Salzbronn de la commune de Sarralbe contre le risque de crue cinquantennale de la Sarre et de l'Isengraben.

Il est composé de remblais, le linéaire de digue de ce système est de 2615 mètres comme indiqué par le plan ci-après :



Situation du système d'endiguement de Salzbronn
 (Tronçon 1 (TH1) : PK 0 à 630 m Tronçon 2 (TH2) : PK 630 à 1375 m Tronçon 3 (TH3) : PK 1375 à 2615 m)

Article 4 : Niveau de protection

Le niveau de protection du système d'endiguement garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, est cinquantennal.

Le niveau de protection cinquantennal est associé à une cote de 210.0 m à l'échelle limnimétrique sur l'Isengraben, en amont de la RD38.

Article 5 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Sarre, par la présence du système d'endiguement de la digue de Salzbronn, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 4 (crue cinquantennale). Elle est délimitée sur la carte en annexe 1.

Article 6 : Population présente dans la zone protégée

Le nombre total de personnes protégées par le système d'endiguement se situe uniquement sur la commune de Sarralbe et plus spécifiquement sur la localité de Salzbronn. Cela concerne :

- 145 habitants ;
- 11 emplois.

Plusieurs établissements recevant du public sont dans la zone protégée : chapelle et commerce.

Article 7 : Entretien, surveillance et exploitation des ouvrages

Concernant l'entretien, la surveillance, l'exploitation des ouvrages ainsi que les incidents, les dispositions des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement s'appliquent.

Le dossier technique, document d'organisation, registre d'ouvrages, rapport de surveillance périodique et autres documents obligatoires doivent être rédigés, tenus à jour et accessibles aux services de l'État chargés du contrôle conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du Code de l'environnement.

Le bon entretien du système d'endiguement est assuré par son exploitant dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, à une régularité conforme à la réglementation en vigueur.

Les actions prévues sont présentées dans le tableau ci-après :

Catégorie d'action	Action	Fréquence	Acteur	Entreprise extérieure
Entretien en période normale	Entretien de la végétation	Tronçon TH1 : aucun entretien Autres tronçons : 4 à 5 fois par an	CASC	//
	Entretien des ouvrages hydrauliques (vannes, station de relèvement)	1 fois par an vérification du fonctionnement hydraulique et la réalisation de manœuvre hydraulique	CASC	//
Surveillance périodique	Visite de surveillance	1 fois par an à l'issue de la dernière fauche et une visite technique approfondie est réalisée tous les 6 ans	Le responsable GEMAPI	//
Surveillance en crue	Anticipation d'une crue	Anticiper les manœuvres et actions à réaliser	CASC et commune Beaucoup d'échanges entre les 2	//
	Inspection en crue	En période de crue	CASC La visite sur site doit être réalisée par des agents prévus à cet effet, qui connaissent l'ouvrage et son environnement. Ces agents doivent être formés pour cette mission. Le déroulement de la visite dépend de l'état de charge de la digue. Un exemple de fiche de visite de crue est présentée en annexe 10 de l'étude de danger.	//
Surveillance post-crue	Inspection post-crue	Elles ont pour but d'établir un état complet des désordres Elles se soldent par la rédaction d'un compte rendu conservé dans le dossier de l'ouvrage.	Une personne en charge de la GEMAPI et un agent du service Assainissement	//

Catégorie d'action	Action	Fréquence	Acteur	Entreprise extérieure
Obligations réglementaires	EISH	Lors d'un incident grave	CASC	//
	VTA	Tous les 6 ans		Bureau d'étude spécialisé
	Rapport de surveillance	Tous les 6 ans		Bureau d'étude agréé
	EDD	Tous les 20 ans		Bureau d'étude agréé

En outre,

- le dossier technique est à finaliser par le gestionnaire dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté,
- le document décrivant l'organisation de l'exploitation et de la surveillance mise en place pour le système d'endiguement est à finaliser par le gestionnaire dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté,
- le registre d'ouvrage est à finaliser par le gestionnaire sans délai à compter de la notification de l'arrêté,
- le premier rapport de surveillance est à finaliser dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté puis selon les périodicités réglementaires,
- la VTA est à finaliser à l'intervalle entre deux rapports de surveillance.

Article 8 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 9 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement. Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23 du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

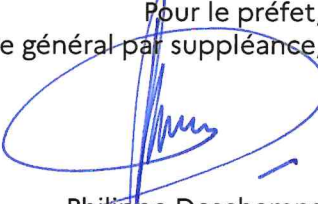
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Sarralbe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

À Metz, le 22 AOÛT 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général par suppléance,



Philippe Deschamps

Annexe 1
Localisation du système d'endiguement et la zone protégée

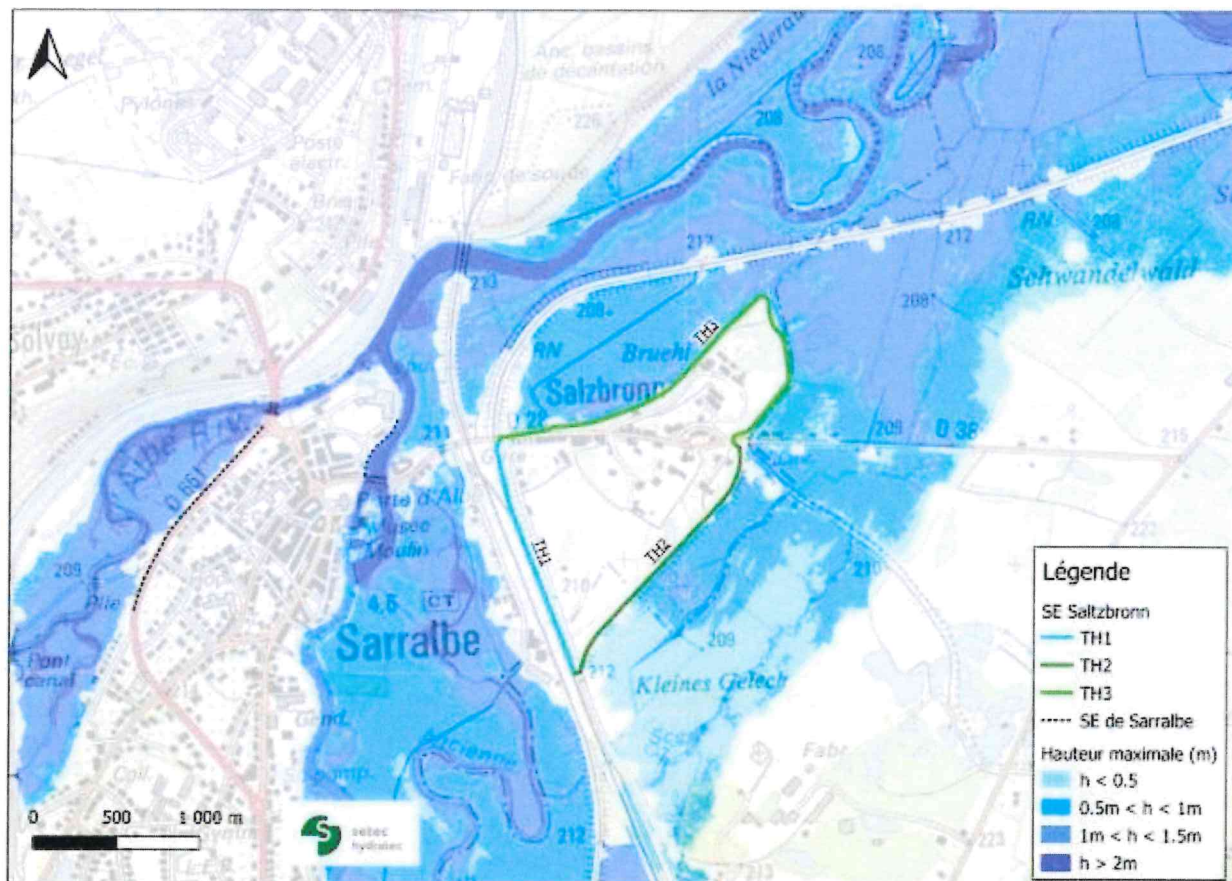


Figure 2 : Zone inondable en crue cinquantennale au droit du système d'endiguement

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2025-DDT/SABE/EAU – N° 40
du

22 AOÛT 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général par suppléance


Philippe Deschamps

**ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/EAU – N° 52
du**

21 AOÛT 2025

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux de restauration des milieux aquatiques
d'un affluent du Remelbach sur la commune de Grindorff-Bizing**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L.211-7 et L.215-14 à L.215-18 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-57 du 19 mai 2025 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** le dossier déposé le 24 juin 2025 par le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied – Route de Brecklange – 57220 Boulay-Moselle, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) de travaux de restauration des milieux aquatiques d'un affluent du Remelbach sur la commune de Grindorff-Bizing ;
- Vu** le projet du présent arrêté adressé pour avis le 7 août 2025 au président de l'EPAGE des Eaux

Vives des 3 Nied – Route de Brecklange – 57220 Boulay-Moselle, déclarant d'intérêt général (DIG) les travaux de restauration des milieux aquatiques d'un affluent du Remelbach sur la commune de Grindorff-Bizing ;

Vu la prise en compte de l'avis formulé le 8 août 2025 par le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied – Route de Brecklange – 57220 Boulay-Moselle sur le projet du présent arrêté déclarant d'intérêt général (DIG) les travaux de restauration des milieux aquatiques d'un affluent du Remelbach sur la commune de Grindorff-Bizing ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de mener des travaux de restauration des milieux aquatiques d'un affluent du Remelbach sur la commune Grindorff-Bizing, dans le but d'atteindre un bon état écologique des masses d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) des Eaux Vives des 3 Nied – Route de Brecklange – 57220 Boulay-Moselle.

Article 2 : **Déclaration d'intérêt général de l'opération**

Les travaux de restauration des milieux aquatiques d'un affluent du Remelbach sur la commune de Grindorff-Bizing, projetés par le bénéficiaire cité à l'article 1^{er}, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

Article 3 : **Consistance et localisation de l'opération**

Les axes retenus de restauration des milieux aquatiques d'un affluent du Remelbach sont les suivants :

- favoriser l'infiltration dans le sol,
 - ralentir les ruissellements, dans le but de limiter le risque inondation vers le village situé en aval,
 - favoriser la qualité et la diversité des milieux aquatiques, la trame verte et bleue et le caractère humide du site, via des techniques fondées sur la nature telles que la réalisation d'annexes hydrauliques, la diversification des écoulements, l'amélioration de la connexion latérale du cours d'eau
- Les travaux consisteront à :
- diversifier le lit du cours d'eau par le retrait de déblais ou l'apport de remblais, la mise en place de faux embâcles,
 - créer des annexes hydrauliques en rive droite du cours d'eau avec des profils et des profondeurs diversifiées, favorables au développement d'une végétation et d'une faune inféodées aux milieux aquatiques
 - obstruer le fossé situé en limite forestière avec les matériaux issus de l'affouillement des annexes hydrauliques précitées, afin de favoriser l'infiltration dans les sols et de limiter l'évacuation rapide des eaux vers l'aval et le village (qui est vulnérable aux inondations).

La commune concernée par les travaux est la suivante : Grindorff-Bizing.

Article 4 : **Montant de l'opération**

Montant total HT des travaux projetés : 30 000,00 €

Montant de la TVA (au taux de 20 %) : 6 000,00 €

Montant total TTC des travaux projetés : 36 000,00 €

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 5 : **Autorisation de passage durant les travaux**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires seront informés, en amont, de la visite sur leurs terrains des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs et des ouvriers ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les conventions de travaux pour la mise à disposition temporaire des terrains, signées entre l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied et les propriétaires des terrains, sont envoyés à la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) avant de démarrer les travaux sur les terrains concernés.

Article 6 : **Planning prévisionnel des travaux**

Les travaux de restauration des milieux aquatiques d'un affluent du Remelbach sur la commune de Grindorff-Bizing devront être réalisés en période d'étiage.

Il n'y a pas d'opération prévue de gestion ni de coupe de la végétation rivulaire existante. Toutefois, en cas d'intervention sur cette végétation, les travaux devront être réalisés hors période de reproduction de l'avifaune et hors période d'hibernation des chiroptères (pour les arbres à cavités).

En cas de travaux de plantation de ripisylve, ceux-ci devront être réalisés en période de repos végétatif et hors période de gel.

Le programme prévisionnel des travaux envisage leur réalisation au cours de l'année 2025. Ce phasage pourra être revu par le bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, en fonction des priorités qui seront retenues.

Article 7 : **Prescriptions particulières**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation du milieu aquatique, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation,
- toutes les précautions seront prises pour éviter l'apport de produits polluants dans les eaux superficielles, par un parage approprié des engins de chantier et un stockage approprié des hydrocarbures (carburant, huile moteur, huile hydraulique, graisse, etc.) et suffisamment éloigné des berges du cours d'eau,
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation des berges du cours d'eau, ni des accès,
- la réalisation des travaux sur cours d'eau peut être impactée par les arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau en période de sécheresse. Les présents travaux ayant un impact écologique positif, ils restent autorisés sous réserve de prendre des précautions maximales pour limiter l'impact sur le milieu. En situation d'"alerte", d'"alerte renforcée" ou de "crise", il sera nécessaire d'en informer préalablement le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT).

Article 8 : **Caractère de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 9 : **Prise d'effet et durée de validité de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf en cas de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait auparavant l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum six (6) mois avant son expiration.

Article 10 : **Changement de bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 11 : **Droit de pêche**

Conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, les droits de pêche des propriétaires riverains peuvent être exercés gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 12 : **Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

Article 13 : **Incidents ou accidents**

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement naturel des eaux, le pétitionnaire doit interrompre immédiatement les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique ou sur l'écoulement naturel des eaux et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT), sans délai.

Article 14 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune citée à l'article 3.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par la mairie de la commune précitée et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture

(www.moselle.gouv.fr – Actions de l'Etat – Agriculture et Environnement – Eau et Pêche)
pendant un an au moins.

Article 16 : **Voies et délais de recours**

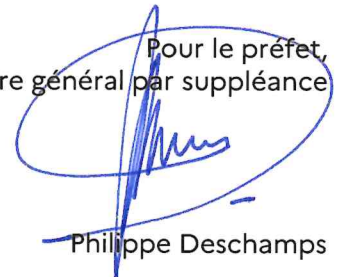
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 17 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied à Boulay-Moselle, le maire de Grindorff-Bizing, les agents chargés de la police de l'eau, les agents chargés de la police de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 21 AOÛT 2025

le secrétaire général par suppléance


Philippe Deschamps

ARRÊTÉ

n°2025/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/57-05-2025

**Portant subdélégation de signature par Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°2025-A-89 du 21/08/2025 pris par le Préfet de la Moselle, au profit de Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Vu la décision du Président de Région Grand Est en date du 3 février 2025 portant délégation auprès du directeur de la DIR EST ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Thierry RUBECK**, Directeur adjoint exploitation
- **Monsieur Rémi VELLUET**, Directeur adjoint ingénierie

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département de la Moselle, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

A0 : Avis pour le compte de l'État au titre de la réglementation relative aux RGC (Routes à Grande Circulation), pour tous les arrêtés de police temporaires de la circulation qui auront été préparés par la DIRE au nom de la Région, dans le cadre de la mise à disposition expérimentale et temporaire d'une partie du réseau routier national auprès de la collectivité régionale. Cette disposition est spécifique aux routes nationales mises à disposition et elle ne s'applique pas aux autres routes classées RGC qui sont gérées par les collectivités départementale et communales.

A1 : Instruction des mesures d'interdiction et de réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur le réseau routier national non concédé, hors chantier courants couverts par l'arrêté permanent en vigueur. La liste des chantiers présentant un enjeu fort, et dont la délégation de signature ne sera pas utilisé par la DIR Est, sera proposée au préfet au plus tard le 1^{er} avril de chaque année. (Articles R411-5 et R411-9 du CDR – Arrêté du 2 juillet 2009 et décret 2005-1499 du 5 décembre 2005)

- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
A3 : Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. *(Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié)*

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux) (sans objet dans le Doubs). *(Article R411-9 du CDR)*
A5 : Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. *(Article R421-2 du CDR)*
A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

- A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*
A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*
A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*
A10 : Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*
A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

- A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*
A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A0	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Florian STREB	Chef SPMR	x	x				x	x	x	x	x			x	x
Julia WOJCIK	Adjointe chef SPMR	x	x				x	x	x	x	x			x	x
Christophe TEJEDO CRUZ	Chef SREX-GE	x	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Hugo GUIGLION	Adjoint Chef SREX-GE	x	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC	x	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef CREI-FC	x	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Nadjwa PAILLOUX	Cheffe District de Metz	x						x							
Yannick SODOYER	Adjoint Chef District Metz	x						x							
Ethel JACQUOT	Cheffe District Nancy	x						x							
Vincent ROBIN	Adjoint Chef District de Nancy	x						x							
Emmanuel NICOMETTE	Chef District Vitry-le-François	x						x							
François WEBER	Adjoint Chef District Vitry-le-François	x						x							
Franck ESMIEU	Chef District Besançon	x						x							
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon	x						x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (*Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963*)
- B2 :** Répression de la publicité illégale. (*Article R418-9 du CDR*)

Agents	Fonctions	B1	B2
Florian STREB	Chef SPMR	x	x
Julia WOJCIK	Adjointe Chef SPMR	x	x
Émilien FROMONT	Chef SPMR/BPSU	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	SG adjointe	x	
Peggy KRZAKALA	Cheffe SG/BRH	x	
Christophe TEJEDO CRUZ	Chef SREX-GE		x
Hugo GUIGLION	Adjoint Chef SREX-GE		x
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC		x
Damien DAVID	Adjoint Chef SREI-FC		x

C – Règlement amiable des litiges et représentation devant les juridictions :

- C1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- C2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- C3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- C4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)
- C5 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5
Christophe TEJEDO	Chef SREX-GE					x
Hugo GUIGLION	Adjoint Chef SREX-GE					x
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC					x
Damien DAVID	Adjoint Chef SREI-FC					x
Aurore JANIN	SG	x	x	x	x	x
Marie-Laure DANIEL	SG adjointe	x	x	x	x	x
Lætitia LÊ	Cheffe SG/BCAG	x	x	x		
Pascale MICHEL	SG/BCAG	x	x	x		
Poste vacant	SG/BCAG	x	x	x		

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

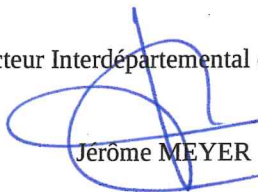
ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'**arrêté n°2025/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/57-04-2025** portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Moselle, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

A Nancy, le 25 août 2025

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est,



Jérôme MEYER

Décision de délégation de signature du délégué de l'agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département à plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n° 2025 DDT/SH/AH - 05

Monsieur Pascal BOLOT, Préfet de la Moselle, délégué de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) dans le département de la Moselle, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Vu le Code de l'énergie, notamment son article L. 232-3,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 321-1 et son article R. 321-7,

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023 portant simplification de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre, notamment son article 2,

Vu la décision du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs de la directrice générale de l'agence nationale de l'habitat aux délégués de l'agence nationale de l'habitat en département pour délivrer l'agrément aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Madame Maud Baduel, cheffe du service habitat à la direction départementale des territoires de la Moselle, est nommée déléguée adjointe de l'agence nationale de l'habitat pour le département de la Moselle.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame Maud Baduel, déléguée adjointe, à effet de signer pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes et à la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du Code de l'énergie ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du Code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (5), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions,
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme départemental d'actions,
- les conventions pluriannuelles d'opérations programmées. Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visés à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- les conventions d'Opération Importante de Réhabilitation (définie par l'article 7-B du Règlement général de l'Anah : ces conventions concernent un immeuble ou un groupe d'immeubles appartenant à un même propriétaire ou copropriétaire et pour lequel le montant de la dépense subventionnable constitue une opération importante de réhabilitation (OIR).

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Maud Baduel, déléguée adjointe de l'ANAH dans le département de la Moselle à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du Code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29 tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Véronique Jaillet, cheffe de l'unité amélioration de l'habitat aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du Code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subventions à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Véronique Jaillet, cheffe de l'unité amélioration de l'habitat à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du Code de la construction et de l'habitation ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame Marie Redon, adjointe à la cheffe de l'unité amélioration de l'habitat à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Concernant le conventionnement des logements au titre de l'article L 321-4 et 321-8 du Code de l'habitation et de la construction :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec ou sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous les documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du Code de la construction et de l'habitation ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence ;
- 4) le cas échéant, tous les actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 6 :

Délégation est donnée à Madame Patricia ROGER-ENSMINGER, chargée de mission copropriétés à l'unité amélioration de l'habitat, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, en particulier des subventions aux syndicats de copropriétaires (aides aux travaux et ingénierie) et pour l'administration provisoire , à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au I, 7° et 8° de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- les accusés de réception des demandes de subvention ingénierie et travaux en copropriétés,

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 7 :

Délégation est donnée à Madame Clarisse Schwartz, responsable du pôle conventionnement de l'unité amélioration de l'habitat, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent sur des logements faisant ou non l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec ou sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous les documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du Code de la construction et de l'habitation ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence ;
- 4) le cas échéant, tous les actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 8 :

Délégation est donnée à Mesdames Soazig Barateau, Michèle Etmanski, Nicole Lanno et Messieurs Stéphan Mougeot et Frank Martinez instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ; en matière de conventionnement, les seuls documents visés à l'article 6 (2 et 3) de la présente décision.

Article 9 :

Délégation est donnée à Madame KUSTER-PIRO Catherine, aux fins de signer :

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers de conventionnement.

Article 10 :

La présente décision prend effet à la date de signature

Article 11 :

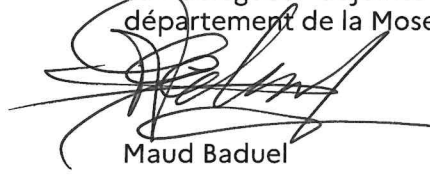
Copie de la présente décision sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle, à Madame la directrice générale de l'ANAH, à M. le directeur administratif et financier, à M. l'Agent Comptable de l'ANAH, aux intéressés.

Article 12 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Moselle.

Fait à Metz, le 19 août 2025

La déléguée adjointe de l'Anah pour le
département de la Moselle.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Maud Baduel', written over a horizontal line.

Maud Baduel

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place

DELEGATION LOCALE

DE LA MOSELLE

Décision n° 2025-DDT/SH/AH-06

- Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Le délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département de la Moselle

DECIDE :

Article 1er

Dans le département de la Moselle, les agents ci-après de la Direction Départementale des Territoires, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements :

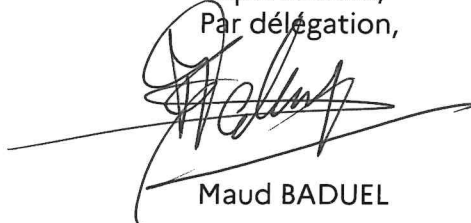
- Véronique JAILLET, cheffe de l'unité amélioration de l'habitat
- Marie REDON, adjointe à la cheffe de l'unité amélioration de l'habitat
- Patricia ROGER-ENSMINGER, chargée de mission copropriétés
- Stephan MOUGEOT, Instructeur ANAH
- Soazig BARATEAU, Instructrice ANAH
- Nicole LANNO, Instructrice ANAH
- Michèle ETMANSKI, Instructrice ANAH
- Frank MARTINEZ, Instructeur ANAH
- Clarisse SCHWARTZ, Responsable du conventionnement ANAH
- Catherine KUSTER-PIRO, chargée du conventionnement sans travaux ANAH
- Sylvie BOUGARD, Agent d'accueil de l'Espace Conseil France Rénov'.

Article 2

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Metz, le 19 août 2025

Pour le délégué de l'agence dans le
département,
Par délégation,



Maud BADUEL

DECISION

en date du 1^{er} septembre 2025

DIRECTION

OA/EP

portant délégation de signature aux cadres administratifs d'astreinte

Le Directeur,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 5^{ème} alinéa, D 6143-33 à 35,
VU l'organigramme de l'établissement,
VU l'arrêté de désignation de M. Olivier ASTIER comme directeur par intérim de la direction commune des Centres Hospitalier Spécialisés de JURY-LES-METZ, de LORQUIN, et de l'EHPAD de FENETRANGE en date du 10/07/2025,

DECIDE

- Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée aux cadres administratifs d'astreinte pour toutes décisions qu'ils pourraient être amenés à prendre dans le cadre de la garde administrative.
- Article 2 : Les cadres administratifs habilités à être inscrits sur le tour de garde sont les suivants :
- Madame Valérie ESSELIN-ASTIER, Directrice Adjointe
 - Monsieur Christophe SCHORB, Directeur Adjoint
 - Monsieur Christophe LAURENT, Directeur Adjoint
 - Monsieur Yves RIZZOTTI, Attaché d'Administration Hospitalière
 - Monsieur Pascal FENNINGER, Ingénieur
 - Monsieur Philippe HARTZHEIM, FF Directeur des Soins
 - Monsieur Davy HOUPERT, Ingénieur
 - Madame Sandrine GUYON, Cadre Supérieur de Santé
 - Madame Valérie MOUTIER, Cadre Supérieur de Santé
 - Monsieur Manuel KLEIN, Directeur Adjoint
- Ils interviennent selon le plan de roulement fixé mensuellement.
- Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025. Elle annule et remplace la décision du 10 juillet 2025.
- Article 4 : La présente décision sera :
- notifiée aux personnes concernées,
 - transmise sans délai à la Trésorerie de Metz, Receveur de l'établissement,
 - communiquée au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine séance, et publiée au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat.

Le Directeur par intérim,

M. Olivier ASTIER



**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
du GRAND-EST**

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du GRAND-EST

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37,

Vu la décision de délégation de signature du 29 juillet 2025 de M.Philippe MARNAT, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,

Considérant le courrier du 5 août 2025 portant démission du gérant du débit de tabac sans présentation de successeur à la date du 31 août 2025 entraînant la résiliation de son contrat de gérance à la même date,

Conformément à l'article 37 1° du décret 2010-720 du 28 juin 2020, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N°5700824H
sis 29 Rue Principale 57200 BLIESBRUCK
à la date du 1^{er} septembre 2025.

A Nancy, le **26 AOÛT 2025**

pour le directeur interrégional des
douanes et droits indirects du GRAND-EST
et par délégation,
le chef du PAE,



Catherine PILORGE



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP538976523
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 22 août 2025

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 27 juin 2025, par l'EI CONRAD Nicolas sise 4 rue Roeseren 57850 Dabo.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI CONRAD Nicolas sise 4 rue Roeseren 57850 Dabo, sous le n° SAP538976523.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dit "homme toutes mains",
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

- Assistance aux personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologie chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP828266130
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 22 août 2025

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 27 juin 2025, par la micro-entreprise SCHIMBERLE Sylvie sise 4 rue Roeseren 57850 Dabo.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise SCHIMBERLE Sylvie sise 4 rue Roeseren 57850 Dabo, sous le n° SAP828266130.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP918365313
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 18 août 2025

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 15 août 2025, par la micro-entreprise MAHDI Naoual sise 3 Rue Pierre brossollette 57250 Moyeuvre-Grande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise MAHDI Naoual sise 3 Rue Pierre brossollette 57250 Moyeuvre grande sous le n° SAP918365313.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP987872348
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 21 août 2025

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 21 août 2025, par l'EI FRADELLA Jeremie sise 38 rue Maurice Barrès 57240 Nilvange.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI FRADELLA Jeremie sise 38 rue Maurice Barrès 57240 Nilvange, sous le n° SAP987872348.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dit "homme toutes mains.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de la Moselle,
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP990313306
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 18 août 2025

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 18 août 2025, par l'EI ZEGOUA Hervé sise 12 place du Général de Gaulle 57155 Marly.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI ZEGOUA Hervé sise 12 place du Général de Gaulle 57155 Marly sous le n° SAP990313306.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP990385072
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 19 août 2025

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 19 août 2025, par l'EI LENTES Julia sise 30 rue Principale 57420 Pontoy.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI LENTES Julia sise 230 rue Principale 57420 Pontoy, sous le n° SAP990385072.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP891692980
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 11 août 2025

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 11 août 2025, par la micro-entreprise DEVISME Marjorie sise 35A Route nationale Route Nationale 57270 Richemont.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise DEVISME Marjorie sise 35A Route nationale Route Nationale 57270 Richemont sous le n° SAP891692980.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle